

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ELARA 400**

de la société	SAGA s.a.s
enregistrée sous le	n°2016-1756

Vu les conclusions de l'évaluation du 28 juillet 2016,

Considérant que les compositions intégrales du produit PYRUS 400 autorisé en France (AMM n°2090026), et du produit PYRUS 400 SC autorisé en Italie (13998), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ELARA 400	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SAGA s.a.s Allée Saint Lazare, Zone Industrielle Saint Lazare, 02430 GAUCHY, FRANCE	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	400 g/L - pyriméthanil	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	SCALA
	N° AMM	9200159
Numéro d'intrant	505-2016.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

10 AOUT 2016



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)